DIRECTIVES SUR LA PROTECTION DES ATHLÈTES

Définitions

1. Les termes suivants auront cette signification dans ces Directives :

    a) *« Personne en autorité »* – Une personne qui occupe une position d'autorité au sein d'Athlétisme Canada, notamment, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons et les directeurs.

Objectif

2. Ces directives sur la protection des athlètes décrivent comment les personnes en autorité peuvent maintenir un environnement de sport sécuritaire pour les athlètes.

Interactions avec les athlètes

3. Athlétisme Canada recommande fortement les « meilleures pratiques pour les interactions avec les athlètes » à toute personne en autorité qui interagit avec les athlètes, en particulier ceux qui sont mineurs. Ces pratiques sont définies à l'occasion par l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et sont présentées dans les **directives** de mise en œuvre ci-jointes.

Est-il nécessaire de décrire ces « meilleures pratiques » ici pour plus de clarté ? (L'objectif de ces directives est de garantir que toutes les interactions et les communications sont ouvertes, observables et justifiables. Elles visent à protéger les participants [en particulier les mineurs] et les entraîneurs dans des situations potentiellement vulnérables en garantissant la présence de plus d'un adulte. Il peut y avoir des exceptions pour les situations d'urgence).

Communications

4. Athlétisme Canada recommande fortement les directives de communication suivantes pour toute personne en autorité qui interagit avec des athlètes :

    a) Les messages de groupe, les courriels de groupe ou les pages d'équipe doivent être utilisés comme méthodes régulières de communication entre les personnes en autorité et les athlètes.
    b) Les personnes en autorité peuvent seulement envoyer des messages textes personnels, des messages directs dans les médias sociaux ou des courriels à des athlètes individuels quand cela est nécessaire et seulement aux fins de communication d'informations liées aux questions et aux activités de l'équipe (c.-à-d. des renseignements qui ne sont pas personnels).
    c) Les parents et les tuteurs ont le droit de demander que leur enfant ne soit pas

contacté(e) par des personnes en autorité utilisant toute forme de communication électronique et/ou de demander que certains renseignements à propos de leur enfant ne soient pas distribués sous quelque forme de communication électronique que ce soit.

d) Le contenu de toutes les communications électroniques entre des personnes en autorité et des athlètes doit être dans un ton professionnel et servir à communiquer des renseignements liés aux questions ou aux activités de l'équipe.
e) Toute communication entre les personnes en autorité et les athlètes doit être faite entre 6 h du matin et minuit à moins de circonstances atténuantes.
f) Aucune communication au sujet de la consommation de drogue ou d'alcool n'est permise (à moins que ce soit à propos d'une interdiction).
g) Aucun langage, ni aucune image sexuellement explicite, ni aucune conversation de nature sexuelle n'est permis.
h) Les personnes en autorité n'ont pas la permission de demander à des athlètes de garder un secret pour elles.
i) Une personne en autorité ne devrait pas être trop impliquée dans la vie personnelle d'un(e) athlète.

Voyage

5. Athlétisme Canada recommande fortement les directives suivantes relativement aux voyages de toute personne en autorité avec des athlètes :

   a) Une personne en autorité ne peut pas être seule dans un véhicule avec un(e) athlète à moins que cette personne en autorité soit le parent/tuteur de l'athlète.
   b) Une personne en autorité ne peut pas partager de chambre ou être seule dans une chambre d'hôtel avec un(e) athlète à moins que cette personne en autorité soit le parent/tuteur de l'athlète.
   c) L'enregistrement à une chambre ou à un lit pour des nuitées doit être fait par deux personnes en autorité.
   d) Pour les déplacements de plus d'une journée au cours desquels les athlètes partagent une chambre d'hôtel, les co-chambreurs doivent avoir environ le même âge (c.-à-d. moins de deux [2] ans d'écart) et l'assignation des chambres doit tenir compte de la sécurité des athlètes ainsi que de leurs besoins et de leurs droits individuels.

Vestiaire / Salle de toilette

6. Athlétisme Canada recommande fortement les directives suivantes relativement aux vestiaires et salles de toilettes :

   a) Les interactions entre une personne en autorité et un(e) athlète individuel (le) ne devraient pas se produire dans une pièce où il y a une attente raisonnable d'intimité comme dans un vestiaire ou une salle de toilette. Une deuxième personne en autorité devrait être présente pour toute interaction nécessaire dans

une telle pièce. Si les personnes en autorité ne sont pas présentes dans le vestiaire, ou si elles n'ont pas la permission de s'y trouver, elles devraient quand même être disponibles à l'extérieur du vestiaire et pouvoir entrer dans la pièce en cas d'urgence.

Photos/Vidéo

7. Athlétisme Canada recommande fortement les directives suivantes en matière de photos et de vidéo :

    a) Les parents/tuteurs doivent signer un formulaire d'autorisation de photo (c.-à-d. dans le cadre du processus d'inscription) qui décrit comment l'image d'un(e) athlète peut être utilisée par Athlétisme Canada.
    b) Les photos et les vidéos peuvent seulement être prises en public et doivent respecter des normes généralement acceptées de décence, en plus d'être appropriées pour l'athlète et dans son intérêt supérieur.
    c) L'utilisation d'appareils d'enregistrement de tout genre dans les pièces où il y a une attente raisonnable d'intimité est strictement interdite.
    d) Exemples de photos qui devraient être modifiées ou effacées comprennent :
        i. Images où un vêtement est déplacé ou quand on voit un sous-vêtement
        ii. Poses suggestives ou provocatrices
        iii. Images embarrassantes

Contact physique

8. Athlétisme Canada comprend que certains contacts physiques entre les personnes en autorité et les athlètes peuvent être nécessaires pour diverses raisons, notamment, mais sans s'y limiter, enseigner une compétence ou traiter une blessure. Athlétisme Canada recommande fortement les directives suivantes relativement aux contacts physiques :

    a) À moins que cela ne soit pas possible en raison d'une blessure grave ou d'une autre circonstance, une personne en autorité devrait toujours clarifier à l'athlète où et pourquoi un contact physique se produira. La personne en autorité doit clairement indiquer qu'elle *demande* la permission avant qu'il y ait un contact physique avec l'athlète et qu'elle *n'exige* pas celui-ci.
    b) Les contacts physiques non fréquents et non intentionnels, particulièrement ceux découlant d'une erreur ou d'un mauvais jugement de l'athlète dans une séance d'entraînement, sont permis.
    c) Corriger la situation en s'excusant ou en s'expliquant est encouragé afin de contribuer à l'éducation des athlètes sur la différence entre un contact approprié et inapproprié.
    d) Les embrassades, les câlins, les jeux brutaux et les contacts physiques initiés par la personne en autorité ne sont pas permis. Athlétisme Canda est conscient que certains athlètes plus jeunes peuvent initier les embrassades ou d'autres contacts physiques avec une personne en autorité pour diverses raisons (p. ex. pour célébrer après une bonne performance ou pleurer après une mauvaise

performance), mais ce contact physique devrait toujours être limité.

Directives additionnelles

9. Athlétisme Canada recommande fortement les directives additionnelles suivantes :

    a) Une personne en autorité ne devrait jamais être seule avec un(e) athlète avant ou après une compétition ou une séance d'entraînement, à moins que cette personne en autorité soit le parent/tuteur de l'athlète. Si l'athlète est la première personne à arriver, le parent de l'athlète devrait rester jusqu'à ce qu'un(e) autre athlète ou qu'une personne en autorité arrive. De la même façon, si un(e) athlète se retrouve potentiellement seul(e) avec une personne en autorité après une compétition ou une séance d'entraînement, la personne en autorité devrait demander à une autre personne en autorité (ou au parent/tuteur d'un(e) autre athlète) de rester jusqu'à ce que tous les athlètes aient quitté les lieux. Si aucun adulte n'est disponible, alors un(e) autre athlète devrait être présent(e) afin d'éviter que la personne en autorité soit seule avec un(e) seul(e) athlète.
    b) Les personnes en autorité donnant des instructions, démontrant des compétences ou animant des exercices ou des leçons auprès d'un(e) athlète individuel (le) devraient toujours le faire à portée de voix et de vue d'une autre personne en autorité.

Pratiques exemplaires pour les interactions avec les athlètes

L'objectif de ces directives est de garantir que toutes les interactions et communications sont ouvertes, observables et justifiables. Elles visent à protéger les participants (en particulier les mineurs) et les entraîneurs dans des situations potentiellement vulnérables en garantissant la présence de plus d'un adulte. Il peut y avoir des exceptions pour les situations d'urgence.

Bonnes pratiques de mise en œuvre

- L'entraîneur n'est jamais seul et hors de vue avec un participant sans la présence d'un autre entraîneur ou d'un adulte dont les antécédents ont été vérifiés (parent ou bénévole).
- Permettre au public d'observer les entraînements
- Si un participant se déplace en voiture avec l'entraîneur, veiller à ce qu'un deuxième adulte les accompagne.
- Tenir compte du sexe des participants dans le choix des entraîneurs et des bénévoles qui sont présents et dont les antécédents ont été vérifiés.
- Éliminer les messages électroniques individuels. S'assurer que toutes les communications sont envoyées au groupe et/ou incluent les parents.